



AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN ENTREPRISE

QUELLES OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

Sous peine d'amende, l'employeur a l'obligation d'afficher certaines informations dans des lieux facilement accessibles aux salariés, dès l'instant où il embauche du personnel.

Certaines obligations en matière d'affichage (signalées par * dans le tableau ci-dessous) sont remplacées par une *obligation d'information par tout moyen*, offrant aux salariés des garanties équivalentes en termes de droit à l'information. Par exemple, une diffusion via le site intranet de l'entreprise.

OBJET	CONTENU	REFERENCES (Code du Travail)
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent Modalités de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail *	D4711-1
Service d'accueil téléphonique	Téléphone (09 69 39 00 00) Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits	L1132-3-3
Service de santé au travail	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence *	D4711-1
Consignes de sécurité et d'incendie et avertissement de zone de danger	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010 Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie.	R4227-34 à R4227-38
Convention ou accord collectif du travail *	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les modalités de leur consultation sur le lieu de travail)	L2262-5 R2262-1 à R2262-5
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes	Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail *	R3221-2

Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos	L3171-1 D3171-2 à D3171-7
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)	R3172-1 à R3172-9
Congés payés	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés) Ordre des départs en congés * Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment*	D3141-5 D3141-6 D3141-28
Harcèlement moral *	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal	L1152-4
Harcèlement sexuel *	Texte de l'article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche) Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail (ou service de santé au travail), de l'inspecteur du travail et du Défenseur des droits ; du référent harcèlement sexuel désigné parmi les membres du CSE (à partir de 11 salariés) et du référent harcèlement sexuel (entreprise de plus de 250 salariés)	L1153-5 D1151-1
Lutte contre la discrimination à l'embauche *	Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	L1142-6
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise	R3512-2 code de la santé publique
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)	L3513-6 et R3513-3 code de la santé publique
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Modalités d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)	R4121-1 à R4121-4
Panneaux syndicaux (selon modalités fixées par accord avec l'employeur)	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales : <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque section syndicale de l'entreprise, • Pour les représentants du personnel du Comité Social Economique (CSE)ⁱⁱ à partir de 11 salariés 	L2142-3 à L2142-7 L2315-15
Travail temporaire *	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pôle Emploi et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS, ex-Direccte) Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle Emploi et de la DDETS	R1251-9

ii Depuis le 1^{er} janvier 2020, le **Comité Social et Economique** (CSE) est la nouvelle instance unique de représentation du personnel issue de la fusion des délégués du personnel (DP), du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), du comité d'entreprise (CE) et de l'instance des représentants du personnel (IRP).

Sa mise en place devient obligatoire si l'effectif d'au moins 11 salariés est atteint pendant 12 mois consécutifs.

Une Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) est créée au sein du CSE, dans les entreprises ou établissements d'au moins 300 salariés et dans les établissements présentant certains risques particuliers.

NOMBRE DE SALARIES	TYPE D'INFORMATION	CONTENU	REFERENCES (Code du Travail)
À partir de 11 salariés	Élections des membres de la délégation du personnel (tous les 4 ans) *	Procédure d'organisation de l'élection des membres du Comité Social Economique	L2314-4 et suivants
	Comité Social Economique (CSE)	Liste nominative des membres du CSE, indiquant leur emplacement habituel et leur participation à une ou plusieurs commissions	R2314-22
À partir de 50 salariés	Règlement intérieur*	Règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions, etc.	L1321-1 à L1321-6 R1321-1
	Accord de participation *	Information sur l'existence d'un accord et de son contenu	D3323-12

.....
L'ordonnance n° 2014-699 du 26 juin 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail adapte notamment les dispositions relatives à l'affichage aux moyens offerts par les nouvelles technologies. Elle entre en vigueur le 28 juin 2014. Elle ne concerne que certains affichages obligatoires.



.....
Pour vous accompagner dans cette démarche réglementaire, l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics propose les supports d'affichage sur son site internet [Prévention BTP](http://PreventionBTP), en téléchargement gratuit

www.preventionbtp.fr/ressources/documentation/documentation/pack-affichage-obligatoire

RAISON SOCIALE :
 ADRESSE : TÉL :
 MAIL :

HORAIRES DE TRAVAIL	Matin	Après-midi	Matin
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Judi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			

REPOS HEBDOMADAIRES :
 CONGÉS PAYÉS (lieu de consultation):
 CONVENTION COLLECTIVE (lieu de consultation):
 RÉGLEMENT INTÉRIEUR (lieu de consultation):

CONSIGNES DE SECURITÉ ET D'INCENDIE (R4227-34 à R4227-38)

RESPONSABLE SECURITÉ :
 Nom :
 Tél. :

<p>INCENDIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Alerter (18 ou 112) ➤ Déclencher l'alarme la plus proche ➤ Attaquer le feu avec l'extincteur approprié le plus proche 	<p>ÉVACUATION</p> <p>Point de rassemblement (lieu)</p> 	<p>PRÉVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Laisser libre les issues de secours ➤ Ne pas encombrer les accès
--	---	--

INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire ou à des poursuites judiciaires

👉 Pour arrêter de fumer, faites-vous aider en appelant le 3989 (coût d'un appel vers un fixe)



Pour l'interdiction de fumer, il existe un modèle de signalisation prévu à l'art. R3512-7 du Code de la santé publique qui est fixé par un arrêté du 1^{er} décembre 2010

SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL (D4711-1) :

STAS – Santé au Travail d'Aunis et de Saintonge

NOM DU MÉDECIN DU TRAVAIL :
 ADRESSE :
 TÉL :

INSPECTION DU TRAVAIL (D 4711-1) :
 NOM DE L'INSPECTEUR :
 ADRESSE :
 TÉL :

COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (avec nom du référent harcèlement - voir affichage séparé) :

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (lieu et modalités de consultation) (R4121-1 à R4121-4) :

NUMEROS UTILES

URGENCE : QUI APPELER ?

				
15	17	18	114	112
Samu	Police Secours	Pompiers	Urgences sms	Partout en Europe

Centre antipoison La Rochelle ☎ 05.56.96.40.80
 Défenseur des droits / lutte contre les discriminations ☎ 09.69.39.00.00
 Urgence Electricité / gaz ☎ 0800 47 33 33
 Plateforme Anti-discrimination ☎ 3928

 HARCÈLEMENT SEXUEL <i>Art. 222.33 du Code pénal et L1153-5 du Code du travail</i>	 LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT MORAL <i>Art. 222-33-2 du Code pénal et L1152-4 du Code du Travail</i>	 ÉGALITÉ DE RÉMUNERATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES <i>L3221-1 à L3221-7 et R3221-2 du Code du Travail</i>	 LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION À L'EMBAUCHE <i>Art. 225-1 à 225-4 du Code pénal et L1142-6 du Code du Travail</i>
--	---	--	--

Défenseur des droits, tél. 09 69 39 00 00 / www.defenseurdesdroits.fr